



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**



Numéro cascade : 76-1977-00005
Numéro Licorne : CTRL-76-2022-00293

Arrêté du 03 AOUT 2023 mettant en demeure au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Saint-Pierre-en-Port

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines DERU ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 15 juin 2020 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-077 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-025 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1978 autorisant le rejet de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 encadrant le rejet de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port, pris au bénéfice syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont ;
- Vu les fiches ROSEAU sur la conformité de l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port ;
- Vu le rapport de manquements administratifs du 12 mai 2023 de la DDTM suite au contrôle réalisé le 18/03/2022 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis en date 16 mai 2023 au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont ;
- Vu la réponse de la collectivité en date du 9 juin 2023 sur les projets d'arrêtés.

CONSIDÉRANT :

que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Saint-Pierre-en-Port a été mise en service en 1978, pour une capacité nominale de 3500 équivalent-habitants (EH) ;

que la filière de traitement est de type boues activées à aération prolongée ;

que les eaux traitées sont rejetées dans une bétoire via une lagune et que la STEU ne dispose pas d'une aire d'infiltration ;

que la bétoire est en lien hydraulique avec une résurgence d'eau douce du platier située à proximité de la source dite du « Vaurain » à Saint-Pierre-en-Port ;

que cette résurgence s'effectue dans un milieu propice à la pêche à pied, au sein des sites Natura 2000 dits « littoral seino-marin » et « littoral cauchois », et à 700 mètres du premier site de baignade ;

que l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port a fait l'objet d'un diagnostic périodique d'assainissement entre 2019 et 2021 ;

que la STEU est non-conforme à la réglementation et apporte une pollution à la nappe ;

que la STEU est susceptible d'avoir un impact sur les usages et l'environnement local ;

que des manquements au code de l'environnement (articles R214-40 et R214-46), à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé (articles 3, 4, 7, 8, 10, 14, 16, 17, 19, 22), et à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sus-visé (articles 2 et 3) sont constatés dans le rapport du service de la police de l'eau du 12 mai 2023 ;

que le profil de vulnérabilité des eaux de baignades préconise notamment le suivi bactériologique des eaux usées traitées et la limitation des nouveaux raccordements ;

qu'en l'état actuel les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas préservés ;

qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du code de l'environnement en mettant en demeure Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont de rendre son système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et en prescrivant des mesures conservatoires et d'urgences.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont est mis en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé et de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2001 sus-visé pour la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port (codé Sandre 030000176663), dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

Échéance	Objet
01/06/24	<ul style="list-style-type: none"> Transmission de la délibération de la collectivité sur la solution retenue pour le devenir du système de traitement de Saint-Pierre-en-Port
<i>Dans le cas d'un transfert des effluents vers une STEU conforme</i>	
01/09/24	<ul style="list-style-type: none"> Transmission d'un programme de travaux sous forme de porter à connaissance avec échéancier.
01/12/24	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux ; Transmission des documents d'autosurveillance à jour pour la STEU sur laquelle sera effectué le transfert d'effluents (manuel d'autosurveillance, scénario SANDRE).
01/06/25	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des plans de recollement du transfert et du procès-verbal de réception.
<i>Dans le cas de la construction d'une nouvelle STEU pour l'agglomération d'assainissement de Saint-Pierre-en-Port (nouveau site ou réhabilitation complète)</i>	
01/09/24	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt d'un dossier loi sur l'eau complet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, auprès de la DDTM.
01/09/25	<ul style="list-style-type: none"> Début des travaux de construction de la nouvelle STEU.
01/03/27	<ul style="list-style-type: none"> Mise en eau de la nouvelle STEU.
01/07/27	<ul style="list-style-type: none"> Transmission des plans de récollement et du procès-verbal de réception.

Article 2 – Mesures conservatoires et d'urgences

Article 2-1 Tout raccordement supplémentaire au système de collecte alimentant la station de traitement des eaux usées de Saint-Pierre-en-Port, situé sur les communes de Saint-Pierre-en-Port, Saint-Martin-aux-Buneaux, Ancretteville-sur-Mer et de Sassetot-le-Mauconduit, est interdit à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité du système d'assainissement.

Article 2-2 – Protection de la nappe et du littoral

Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, il est procédé à un curage de la lagune.

Sous ce même délai, le pétitionnaire met tout en œuvre pour protéger la bétouille sans dégradation du risque inondation en aval ni de la qualité des eaux de baignades des Grandes-Dalles, en se basant sur une étude hydrogéologique et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Les résultats des études et les travaux projetés font l'objet d'un porter à connaissance à déposer auprès de la DDTM pour validation dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 2-3 – Génie civil

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, un diagnostic du génie civil de l'ensemble des ouvrages de la STEU est à réaliser par un bureau d'études spécialisé.

Il devra notamment se positionner sur l'état général des ouvrages, leur évolution possible, la surveillance à mettre en place si nécessaire, leur éventuel besoin de confortement et sur la sécurité des usagers du chemin longeant le mur du bassin d'aération (chemin des Dalles).

Les résultats des études et les travaux projetés font l'objet d'un porter à connaissance à déposer auprès de la DDTM pour validation dans le délai mentionné au premier alinéa du présent article.

Article 3 – Tout retard pris dans la réalisation des échéanciers des articles 1 et 2 du présent arrêté fait l'objet d'une information sans délai à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et aux organismes financeurs. Toutes les mesures utiles et envisageables pour combler ce retard sont mises en place par la collectivité compétente.

Article 4 – Le présent acte ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites pénales, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

Article 5 – En cas de non-respect du présent arrêté, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 – Le présent arrêté est notifié au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Valmont est affiché dans les mairies des communes de Saint-Pierre-en-Port, Saint-Martin-aux-Buneaux, Ancretteville-sur-Mer et de Sassetot-le-Mauconduit pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

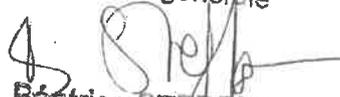
Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de Saint-Pierre-en-Port, Saint-Martin-aux-Buneaux, Ancretteville-sur-Mer et de Sassetot-le-Mauconduit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- au chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- au président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- à la directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Rouen, le **03 AOUT 2023**

Pour le préfet par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication.